



## Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents

BP 30.010

52300 JOINVILLE

Tél : 06 80 73 89 59 (président)

Tél : 03 25 94 01 41 (secrétariat)

[smbma@orange.fr](mailto:smbma@orange.fr)

### COMPTE RENDU DU COMITE SYNDICAL

#### SEANCE DU 15 DECEMBRE 2021

Date de la convocation : 6 décembre 2021

Date d'affichage :

L'an deux mille vingt et un, le quinze décembre à dix-huit heures, le Comité syndical, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Joel AGNUS, président.

**Présents :** AGNUS Joel, ADAM Bernard, CAUSSIN Mathieu, CLÉMENT Joël, ETIENNE Pierre, GARNIER Jacky, GAUTHEROT Michel, GOUVERNEUR Laurent, MARIN Jean-Yves, MAUPOIX Yves, MOITE Bruno, NOVAC Philippe, SALEUR Danielle, THIEBAUD Dominique, THOMASSIN Nicolas.

**Absents :** BILLIARD Olivier, BOISSET Jean-Manuel, CARLEN Philippe, CHANTIER Olivier, CHARPENTIER Jean-Alain, DEPRES Régis, GARNIER Alain, GRUOT Roseline, MATTIONI Angelico, MENET Michel (suppléé par GAUTHEROT Michel), MIQUEE Bruno, PETIT Didier, RAMAGET Jean-Pierre, ADAM Franck, CHATELAIN MARTINI Aude, GUILLAUMONT Thierry, HASSELBERGER Laurent, LINARES Henri, MAUFFRE Christophe, PEREZ Eugène (suppléé par MOITE Bruno), RENARD Pascal, MALAIZE Philippe, DUFFOUR Roland, JOLLY Didier

**Représentés :** DUFFOUR Roland par GARNIER Jacky ; GUILLAUMONT Thierry par ADAM Bernard ; JOLLY Didier par CLÉMENT Joël ; LINARES Henri par AGNUS Joel ; MALAIZE Philippe par ETIENNE Pierre ; RENARD Pascal par MAUPOIX Yves.

**Secrétaire :** Monsieur ADAM Bernard

#### **Approbation du compte-rendu de la séance du 30/06/2021 :**

M. Novac fait remarquer que M. Marin est noté dans les présents alors qu'il a donné pouvoir à M. Bastien.

Il y a lieu de rectifier et de porter M. Marin absent.

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

#### **2021\_0018 - ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57**

Rapporteur = Dominique THIEBAUD

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Ainsi, plusieurs intérêts :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : la ligne « dépenses imprévues » disparaît. L'organe délibérant pourra voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable s'appliquera au SMBMA actuellement géré selon la M14.

M. Thiébaud précise que la M57 s'imposera à toutes les collectivités au 01/01/2024. Par ailleurs, le fait d'anticiper ce changement de nomenclature permet d'obtenir une aide non négligeable de la part de la DGFIP alors que les services ne pourront pas accompagner toutes les collectivités de la même façon en 2024.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De fait, pour le budget primitif 2022, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Par ailleurs, il deviendra obligatoire d'établir un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) avant le vote du prochain budget.

#### **Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

*Sur le rapport de M. le Président,  
VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,  
VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,  
CONSIDERANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2022.*

- AUTORISE le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget du SMBMA
- AUTORISE le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **2021\_0019 - .EXPÉRIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE**

Rapporteur = Dominique THIEBAUD

Le Conseil est informé qu'il ne s'agit que d'une expérimentation (loi LOF 2019 article 242) qui sera peut-être généralisée à l'avenir pour toutes les collectivités territoriales et leurs groupements.

En effet, le CFU a vocation à devenir la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens (si le législateur en décide ainsi).

Le CFU est une mesure de simplification puisqu'il sera un document comptable conjoint et se substituera au compte administratif et au compte de gestion. Il constituera un document de synthèse, reprenant les informations essentielles figurant actuellement soit dans le compte administratif, soit dans le compte de gestion.

Sa mise en place favorise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable public, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Le CFU permettra de mieux éclairer les assemblées délibérantes et pourra ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales des collectivités locales.

Un CFU sera produit par budget (budget principal et budgets annexes, quelle que soit leur nomenclature).

La mise en œuvre de l'expérimentation au CFU requiert la signature d'une convention avec l'État si l'assemblée approuve cette candidature. Cette convention a pour objet de préciser les conditions de mise en place du compte financier unique et de son suivi, en partenariat étroit avec le chef du Service de Gestion Comptable et le conseiller aux décideurs locaux.

Le SMBMA, sur proposition du comptable assignataire, adoptera par anticipation la nomenclature M57 dès le 01/01/2022 (étant précisé que cette option est irrévocable) et se portera candidate à l'expérimentation du compte financier unique sur les comptes 2022.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

*Sur le rapport de M. le Président ;*

*VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ouvrant l'expérimentation du compte financier unique (CFU) pour les collectivités territoriales et leurs groupements ;*

*CONSIDERANT que la Collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 en remplacement de l'actuelle M14 ;*

*CONSIDERANT que le compte financier unique participe à la modernisation, la simplification et à la transparence de l'information financière ;*

- **AUTORISE** le maire à signer la convention entre le SMBMA et l'État pour l'expérimentation du compte financier unique ainsi que tout document afférent à ce dossier.

## **2021\_0020 - TÉLÉTRAVAIL**

Rapporteur = Joël AGNUS

La transformation numérique a, en quelques années, bouleversé les modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production et de collaboration.

En parallèle, l'enjeu de la qualité de vie au travail est croissant (prévention des risques psychosociaux, réduction du stress, demande des agents d'aide à la conciliation de leurs temps de vie professionnel et personnel), ainsi que les exigences économiques et environnementales.

Durant la crise sanitaire du COVID19, afin de permettre la continuité des services publics, il a été expérimenté inopinément le travail à distance, à partir des postes professionnels ou personnels accélérant de fait la démocratisation de ce mode d'organisation du travail.

Le développement du télétravail s'inscrit dans ces dynamiques. Cette modalité de travail repose sur le volontariat et la confiance. Pour l'administration, il s'agit d'adapter des modes de management et de construire de nouveaux collectifs centrés sur les résultats, la qualité et la confiance.

Posée par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 dans son article 133, la possibilité de recourir au télétravail dans la fonction publique a été définie par le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié par le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 qui en précise les modalités d'application.

Afin de répondre à la demande exprimée par des agents de la collectivité, le Président souhaite mettre en place le télétravail dans la collectivité.

Le seul poste incompatible reste celui du garde-rivière.

Il est donc proposé d'instaurer le télétravail selon les modalités définies dans la charte du télétravail qui sera soumise au Comité Technique du Centre de Gestion pour avis.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité :**

*Sur proposition de M. le Président,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,*

*Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,*

*Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,*

*Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet modifié par le décret n° 2020-132 du 17 février 2020 modifiant le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,*

*Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,*

*Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret 2016-151 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,*

- **DECIDE** d'ouvrir la possibilité aux agents du SMBMA d'exercer leurs fonctions en télétravail selon les modalités exposées ci-dessus et l'instaurer à compter du 01/01/2022 ;
- **VALIDE** les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis dans la charte présentée.

## **2021\_0021 - CRÉATION DE POSTE SUITE AVANCEMENT DE GRADE**

Rapporteur = Joël AGNUS

Le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Syndical compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2022.

Cette modification, préalable à la nomination, se traduit par la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité :

oüi l'exposé de Monsieur le Président ;

Vu le tableau des emplois ;

Vu la délibération déterminant les ratios des promus/promouvables ;

- DECIDE la création d'un emploi PERMANENT de TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE à 35h00 à compter du 01/04/2022
- ACCEPTE la modification du tableau des effectifs ;
- PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget au chapitre prévu à cet effet.

## **2021\_0022 - RENOUELEMENT ACTIVITÉ ACCESSOIRE**

Rapporteur = Joël AGNUS

Le Président précise qu'il y a lieu de renouveler chaque année ce type de contrat. Il propose de renouveler le contrat de la secrétaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 dans les mêmes conditions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER le renouvellement de l'activité accessoire pour les besoins du secrétariat pour une durée de 1 an. Les crédits nécessaires sont inscrits en dépenses au budget primitif 2022.

## **2021\_0023 - COMPENSATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES**

Monsieur le Président informe que la délibération relative au temps de travail prévoit la réalisation des 35 heures sur 4 jours. Des nécessités de service ont obligé un agent à intervenir en urgence. Le président propose donc d'indemniser la réalisation des heures supplémentaires dans la limite d'une heure par jour ouvrable soit 25 heures maxi par mois.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif).

M. Marin souligne qu'en plus de l'aspect financier, il s'agit de marquer la reconnaissance à l'agent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,*

*Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,*

*Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;*

*Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002 ;*

*Vu l'avis du Comité Technique ;*

*Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées*

*Considérant toutefois que Monsieur le Président souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que*

*les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent ;*

*Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité ;*

- AUTORISE le paiement des heures complémentaires et supplémentaires, effectuées à la demande de l'autorité territoriale, par le personnel stagiaire, titulaire et non titulaire de l'établissement, dans la limite réglementaire d'un volume qui n'excède pas 25 heures supplémentaires par mois et sur présentation d'un décompte déclaratif
- DIT que les crédits seront inscrits au budget.

## **2021\_0024 - RGPD - RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE PROTECTION DES DONNÉES**

Rapporteur = Joël CLEMENT

Le conseil est informé que la convention de groupe conclue avec le CDG 54 arrive à échéance le 31 décembre 2021 et ne sera pas reconduite, eu égard aux lourdeurs constatées dans sa mise en œuvre (problème de facturation, d'accès à un personnel dédié, d'accès aux messages internet envoyés, etc...). Un débat s'instaure sur les pratiques du CDG 54.

Le CDG de la Haute-Marne propose de bénéficier d'un service dédié au RGPD à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2022.

Ce service propose :

- la reconnaissance du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Marne en tant que personne morale reconnue comme votre DPD (délégué à la protection des données). La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.
- un outil informatique de gestion de notre RGPD, étant précisé que des formations seront assurées sur tout le département (en visioconférence ou en présentiel en petits comités) garantissant une création plus simplifiée du RGPD et de ses mises à jour.
- un accompagnement individualisé réalisé, contre remboursement, par un agent du Centre de Gestion, qui sera un interlocuteur privilégié pour nous accompagner dans nos démarches dédiées à la réalisation du règlement général de protection des données, des plans d'actions subséquents et toute autre mission.

Une convention d'adhésion à ce service détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission et la lettre de mission du DPD sont ainsi proposées.

Les tarifs annuels forfaitaires sont fonction de la population pour les communes. Un tarif spécifique applicable aux syndicats sera fixé.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Syndical, DECIDE :**

- d'autoriser le Président à signer la convention avec le CDG52 ci-jointe ;
- d'autoriser le Président à prendre et à signer tout acte relatif à la mission RGPD ;
- d'autoriser le Président à désigner le Délégué à la Protection des Données du CDG52, comme étant notre Délégué à la Protection des Données.

## **2021\_0025 - EXAMEN DU RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SPL 2020**

Rapporteur = Dominique THIEBAUD

Par délibération du 23/10/2018, le SMBMA a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes, Xelec, Xparaph, Xconvoc...

A présent, il convient d'examiner le rapport de gestion du Conseil d'administration de la société.

Par décisions du 9 mars 2021, le Conseil d'administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et donc l'activité de SPL-Xdemat au cours de sa neuvième année d'existence, en vue de sa présentation à l'Assemblée générale.

Cette dernière, réunie le 7 juin dernier, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité les comptes annuels de l'année 2020 et les opérations traduites dans ces comptes.

En application des articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient que l'assemblée délibérante de chaque actionnaire examine à son tour le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Cet examen s'inscrit également dans l'organisation mise en place par la société SPL-Xdemat pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement et individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondateurs des SPL.

Le rapport de gestion, présenté ce jour, fait apparaître un nombre d'actionnaires toujours croissant (2 705 au 31 décembre 2020), un chiffre d'affaires de 1 433 158 €, en très nette progression, et un résultat exceptionnel de 279 092 € affecté en totalité au poste « autres réserves », porté à 462 004 €. Ce résultat exceptionnel s'explique par un nombre toujours croissant de collectivités actionnaires de la société, la vente sans précédent de plus de 2 500 certificats électroniques en 2020 (au lieu de 600 à 900 en moyenne) et par la mise en place d'une nouvelle organisation pour la gestion de l'assistance.

Après examen, le Conseil est invité à bien vouloir se prononcer sur ce rapport écrit, conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales et de donner acte de cette communication.

M.Thiébaud conclut en précisant que la société se porte bien. Par ailleurs ; ce sont 5 agents qui ont été recrutés en direct ; le coût de remboursement aux Conseils Départementaux sera moindre à compter de 2022.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité :**

*Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-5 et L. 1531-1,*

*Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-Xdemat,*

*Vu le rapport de gestion du Conseil d'administration,*

- DECIDE d'approuver le rapport de gestion du Conseil d'administration, figurant en annexe
- DONNE acte à M. le Président de cette communication.

#### **2021\_0026 - AMORTISSEMENT DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE**

Rapporteur = Dominique THIEBAUD

Le Conseil est informé qu'il s'agit d'une opération d'ordre faisant suite aux contrôles exercés par les services de la Trésorerie de Joinville ; une anomalie ayant été constatée concernant la fiche inventaire N° 2020-2033-115-020 « Etude Suize » multi-imputée

Il convient de régulariser cette discordance, au biais du virement de crédits suivant :

##### **INVESTISSEMENT**

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
2031 (041) - 01 : Frais d'études	864,00	2033 (041) - 01 : Frais d'insertion	864,00
	864,00		864,00
<b>Total Dépenses</b>	<b>864,00</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>864,00</b>

**Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité :**

- APPROUVE la délibération modificative.

#### **2021\_0027 - PROGRAMME D'ENTRETIEN RÉGULIER PONCTUEL DES RIVIÈRES ANNÉE 2022**

Rapporteur = Yves MARIN

Le Conseil est informé qu'il convient de poursuivre le programme pluriannuel d'entretien régulier des rivières qui a été adopté en 2018 par le conseil syndical par la délibération n° 2018-0033.

Pour rappel, en 2022, les travaux d'entretien régulier des rivières sont prévus sur la Blaise et sur le Blaiseron sur la Haute-Marne et la Marne (qui n'étaient pas gérés précédemment car situés en zone blanche). Ces travaux ont déjà fait l'objet d'une délibération (n° 2020\_00016) du 21 octobre 2020.

Il convient également de prévoir les opérations d'entretien régulier ponctuel sur l'ensemble du périmètre syndical permettant le traitement des embâcles qui présentent des risques vis-à-vis des crues et des ouvrages.

Par ailleurs, le Président informe qu'il y aura également lieu de prévoir les travaux d'entretien régulier de la Blaise d'Arnancourt d'Arnancourt à Eclaron-Braucourt-Sainte Livière et du Rognon de Forcey à l'Abbaye de la Crête pour un montant estimatif de 145.000 € TTC. Ces travaux correspondent à la dernière tranche du programme pluriannuel.

Ainsi pour respecter le programme pluriannuel, il convient d'approuver le programme d'entretien régulier 2022. A partir de 2023, le SMBMA repart avec un programme réparti sur l'ensemble du territoire syndical divisé en 5 phases.

Concernant les travaux d'entretien régulier ponctuel 2022, il est proposé de porter le montant estimatif d'intervention à la somme de 60.000 € TTC dont le plan de financement prévu est le suivant :

Agence de l'Eau Seine-Normandie : 20 % du montant TTC soit :	12.000 € TTC
Conseil Départemental de Haute-Marne : 30 % du montant TTC soit :	18.000 € TTC
GIP Haute-Marne : 30 % du montant TTC soit :	18.000 € TTC
SMBMA : 20 % du montant TTC soit :	12.000 € TTC

Concernant les travaux d'entretien régulier 2022, sur la Blaise et le Rognon estimé à 145.000 € TTC dont le plan de financement prévu est le suivant :

- Agence de l'Eau Seine-Normandie : 20% du montant TTC soit 29.000 €
- Conseil Départemental de Haute-Marne : 30% du montant TTC soit 43.500 €
- GIP de Haute-Marne : 30% du montant TTC soit 43.500 €
- Autofinancement SMBMA : 20% du montant TTC 29.000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, DECIDE :

- DE REALISER les travaux d'entretien régulier ponctuel pour l'année 2022 comme présenté ci-dessus
- DE PREVOIR les travaux d'entretien régulier ponctuel pour un montant estimatif de 60.000 € TTC.
- DE REALISER les travaux d'entretien régulier pour l'année 2022 sur la Blaise et le Rognon conformément au programme pluriannuel adopté en 2018 comme présenté ci-dessus
- DE PREVOIR les travaux d'entretien régulier pour un montant estimatif de 145.000 € TTC.
- DE SOLLICITER les aides financières comme présenté ci-dessus
- D'AUTORISER le Président à signer toutes pièces et engager les dépenses relatives à ce sujet.

M. Novac intervient en demandant si une réunion a été organisée depuis les inondations de juillet 2021 afin de voir quels seraient les travaux à entreprendre. Il est répondu qu'il est prévu d'aborder ce sujet en fin de séance.

## **2021\_0028 - PROGRAMME PLURIANNUEL D'ENTRETIEN RÉGULIER DES RIVIÈRES 2023 - 2027**

Rapporteur = Jacky GARNIER

Pour mémoire, le Programme Pluriannuel de Gestion des cours d'eau du S.M.B.M.A. qui s'étendait de 2018 à 2022 sera terminé en 2022 comme cela a été précisé auparavant.

Il convient de prévoir un nouveau programme pluriannuel englobant les cours d'eau déjà entretenus (Marne, Suize, Traire, Rognon, Manoise, Sueurre, Rongeant, Ornel, Blaise, Blaiseron) afin de prendre en compte le temps réglementaire.

Les membres du bureau proposent que le nouveau PPG soit maintenu sur la même durée et sur les mêmes secteurs qu'auparavant).

Pour rappel, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales sont habilités à utiliser les articles L.151-36 à L.151-

40 du Code Rural, conformément à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence dans le cadre du SDAGE.

Ainsi, la Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G) est une procédure réglementaire obligatoire pour l'intervention des collectivités publiques. Elle ne peut dépasser une durée réglementaire de 5 ans.

En légitimant l'intervention de fonds publics pour des interventions sur le domaine privé, les DIG permettent aux collectivités publiques d'entreprendre l'étude, l'exécution, et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant à l'aménagement, à l'entretien des cours d'eau et la gestion des eaux.

M. Lalevée rappelle les coûts des travaux déjà réalisés avec les tranches définies en 2017 et précise que ce nouveau PPG, qui représente tout le territoire syndical, doit être le résultat équilibré entre les coûts annuels et les longueurs de cours d'eau à entretenir. Il faut envisager un coût annuel moyen sur 5 ans estimé à 250.000 € TTC (hors coût d'entretien régulier ponctuel pour le traitement des embâcles estimé à 60.000 € TTC/an)

Les aides escomptables sous réserve de changement des règles des partenaires sont établies comme suit :

Agence de l'Eau Seine-Normandie :	20% du montant TTC
Conseil départemental de Haute-Marne :	30 % du montant TTC
GIP Haute-Marne :	30% du montant TTC
Autofinancement :	20% du montant TTC

Les travaux qui seront inscrits dans ce nouveau PPG feront l'objet de demande annuelle voir pluriannuelle avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

L'autofinancement annuel moyen sera donc de 50.000 € TTC en entretien régulier et 12.000 € en entretien régulier ponctuel inscrits en section de fonctionnement.

Pour rappel, le PPG 2018-202, s'est déroulé comme suit :

Numéro de tronçon	Année d'intervention	Secteurs	Linéaire	Coûts réels € TTC		
1	2018	<b>La Marne :</b> des sources jusqu'au pont de Chamarandes	48 km	199 272 €	2590 € / km	272 951 €
		<b>La Triaire</b> de la source jusqu'à la confluence avec la Mame	29 km			
		<b>La Manoise :</b> de la RD25 à la confluence avec la Sueurre	3 km	45 680 €	15227 € / km	
		<b>La Sueurre :</b> du pont de Rimaucourt à la confluence avec le Rognon	5 km	27 999 €	5600 € / km	
2	2019	<b>La Marne :</b> du pont de Chamarandes jusqu'au 2 <sup>ème</sup> pont de Froncles	39 km	149 328 €	1716 € / km	205 128 €
		<b>La Sûtre :</b> de la source à la confluence avec la Marne	48 km			
		<b>Le Rognon :</b> de la confluence avec la Marne au pont de Roches	21 km	55 800 €	2660 € / km	
3	2020	<b>La Marne :</b> du 2 <sup>ème</sup> pont de Froncles jusqu'au pont de Gourzon	42 km	117 000 €	2790 € / km	195 480 €
		<b>Rognon :</b> Pont de Roches au pont aval d'Andelot	11 km	30 120 €	2738 € / km	
		<b>Le Rougeant :</b> de la source jusqu'à la confluence avec la Mame	19 km	48 360 €	2545 € / km	
4	2021	<b>La Marne :</b> du pont de Gourzon jusqu'à la limite départementale	31 km	130 200 €	4200 € / km	174 500 €
		<b>L'Ornel :</b> de la limite départementale jusqu'à la confluence avec la Marne	7 km	12 600 €	1800 € / km	
		<b>Le Rognon :</b> Pont aval d'Andelot au pont abbaye de Lacrète	10 km	31 700 €	3170 € / km	
5	2022	<b>La Blaise :</b> de la limite communale d'Arnancourt jusqu'à la limite départementale	51 km	Sans clôtures		
		<b>La Petite Blaise</b>	7 km			
		<b>Le Blaiseron :</b> commune de Courcelles sur Blaise	2 km			
		<b>Le Rognon :</b> pont abbaye de Lacrète à la limite communale de Bourdon sur Rognon	12 km			



Le nouveau PPG proposé est présenté comme suit : ATTENTION NOUVEAU TABLEAU

Numéro de tronçon	Année d'intervention	Secteurs	Linéaire
1	2023 soit un linéaire de 115 km	<b>La Marne</b> des sources jusqu'à la confluence Traire	38 km
		<b>La Traire</b> de la source jusqu'à la confluence avec la Marne	29 km
		<b>La Suize :</b> de la source jusqu'à la confluence avec la Marne	48 km
2	2024 soit un linéaire de 86 km	<b>La Marne</b> de la confluence avec la Traire jusqu'au pont de Froncles	54 km
		<b>Le Rognon :</b> de la confluence avec la Marne au pont d'Andelot	32 km
3	2025 soit un linéaire de 70 km	<b>La Marne</b> du pont de Froncles jusqu'au pont de Vecqueville	33 km
		<b>La Manoise</b> de Orquevaux à la confluence avec la Sueurre	10 km (6,5km en restauration)
		<b>Le Rognon</b> de la limite communale de Bourdons sur Rognon au pont d'Andelot	22 km
		<b>La Sueurre</b> du pont de Rimaucourt à la confluence avec le Rognon	5 km
4	2026 soit un linéaire de 86 km	<b>La Marne :</b> du pont de Vecqueville jusqu'à la limite communale Hauteville-Larzicourt	58 km
		<b>L'Ornel :</b> de la limite départementale jusqu'à la confluence avec la Marne	7 km
		<b>Le Rongeant</b> de la source jusqu'à la confluence avec la Marne	19 km
5	2027 soit un linéaire de 110 km	<b>La Blaise :</b> de la limite communale Bouzancourt jusqu'à la confluence canal de restitution du Der (51) à Arrigny	72 km
		<b>Petite Blaise 51 + fausse blaise 51</b>	9 km
		<b>Le Blaiseron :</b> source à confluence Blaise	22 km
		<b>Petite Blaise 52</b>	7 km

En conclusion, tout le territoire syndical sera régulièrement entretenu.

M. Lalevée informe qu'il est préférable d'anticiper la démarche au vu des délais d'instruction.

Enfin, il est précisé que ces travaux répondent à un intérêt général et non privé.

**Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité, DECIDE :**

- DE RÉALISER un nouveau Programme Pluriannuel de Gestion des cours d'eau sur l'ensemble de son territoire comme présenté ci-dessus
- DE SOUMETTRE ce programme à Déclaration d'Intérêt Général des travaux courant 2022 pour être applicable dès 2023 avec l'opération de travaux.
- DE PRÉVOIR les frais d'enquête publique pour cette opération de D.I.G. estimée à 10.000 €.
- DE SOLLICITER les partenaires financiers (Agence de l'Eau Seine-Normandie à hauteur de 20%, du Conseil Départemental à hauteur de 30% et le GIP Haute-Marne à hauteur de 30%)
- D'AUTORISER le Président à entreprendre toutes les démarches et coûts liés à la mise en œuvre de ce programme.

Suite aux dernières inondations constatées après le pic de crue sur la Blaise entre les communes de Louvemont et Eclaron et plus particulièrement sur le secteur d'Allichamps, une discussion débute : M. Marin propose d'organiser une réunion afin de répondre à la demande de M. Novac.

M. Garnier insiste sur le fait qu'il convient de rappeler le Code de l'Environnement aux propriétaires et qu'ils sont responsables pour moitié et qu'à ce titre, ils sont responsables de l'entretien de leur berge.

M. Moite ajoute qu'il a sollicité les services du SMBMA et tient à rendre hommage aux agents pour leur écoute, la réponse immédiate à sa demande et l'ingénierie développée.

Le Président précise qu'en cas de problème de quelconque nature, que les maires n'hésitent pas à appeler le Directeur du SMBMA comme l'a fait M. Moite pour Brousseval. Le syndicat intervenant sur près de 250 communes, on ne peut pas contacter chacun des maires pour connaître leur situation en cas de crue.

#### **2021\_0029 - .ÉTUDE D'AMÉNAGEMENT DE L'OUVRAGE DE NOGENT-SUR-LA TRAIRE**

Rapporteur = Pierre ETIENNE

Le Conseil est informé que l'étude globale sur le bassin versant de la Traire a mis en avant un ensemble d'actions visant à améliorer l'état écologique des cours d'eau.

L'ouvrage hydraulique de Nogent le Bas a été restauré par l'ex SIAH de la Vallée de la Traire par la mise en place d'une vanne clapet métallique automatisée en 1989. Historiquement, ce syndicat entretenait et gérait cet ouvrage. A noter qu'aucune convention entre le propriétaire, la commune ou le SIAH de la Vallée de la Traire n'a été retrouvée dans les archives. Les organes hydrauliques de l'ouvrage sont en très mauvais état et ce dernier nécessite un réapprovisionnement régulier en huile biologique (fuite d'huile et corrosion). Cet appoint en huile est réalisé par l'AAPPMA « la gaule nogentaise » depuis 2019.

Réglementairement, la gestion des ouvrages incombe aux propriétaires de ces derniers. Par courrier en date du 11 décembre 2018 et en absence d'autres éléments (délibération de la commune, acte notarial...), la D.D.T. 52 a précisé que la gestion de cet ouvrage est du ressort de l'entreprise SA Vitry qui est restée propriétaire puisqu'au aucun document administratif n'apporte la preuve du contraire. A noter que cette entreprise n'est plus sur le site de Nogent

Outre l'intérêt paysager (effet miroir en amont) à proximité d'un chemin de promenade, cet ouvrage n'a plus d'utilité. En revanche, la présence du remous en amont de l'ouvrage n'est pas propice à la vie piscicole de première catégorie. La présence d'un ouvrage favorise le réchauffement de l'eau. Ce phénomène augmente l'évaporation de l'eau en été et est néfaste pour la faune aquatique. La présence de l'ouvrage bloque également le transit sédimentaire. La présence de matériaux alluvionnaires est essentielle au bon équilibre hydromorphologique du cours d'eau. En effet, le cours d'eau dissipe une partie de son énergie en mobilisant les matériaux présents. Lorsque ces matériaux sont déficitaires, le cours d'eau dissipe son énergie en érodant les berges ou le fond du lit créant ainsi une incision (approfondissement).

Cet ouvrage constitue également un obstacle à la montaison du poisson. A noter que le site n'est pas référencé en tant que réserve incendie.

M. Etienne indique qu'une réunion sur site s'est tenue avec Mme NEDELEC, Maire de Nogent. Suite à cette rencontre, le SMBMA a proposé de mener une étude d'aménagement de cet ouvrage afin de définir légalement la propriété de l'ouvrage et envisager son avenir (aménagement par une passe à poissons, restauration, effacement ...) dans un cadre semi-urbain en tenant compte des usages locaux, de la réglementation actuelle, du besoin d'atteinte du bon état écologique fixé pour la Traire, et de la continuité écologique.

Le suivi de cette étude sera organisé autour d'un comité de pilotage rassemblant les usagers, les élus de la commune de Nogent et toute personne et institution concernées.

Cette étude est estimée à 35.000 € TTC dont le financement pourrait être envisagé comme suit :

Agence de l'Eau Seine-Normandie : 90% du montant TTC soit :	31.500 € TTC
Autofinancement SMBMA : 10% du montant TTC soit :	3.500 € TTC

M. Marin interroge quant au taux de subventionnement de 90 %. Il est répondu que cette opération entre dans le cadre du Contrat Territorial.

Les élus de ce secteur s'inquiètent depuis 2017 ; la crainte étant que l'ouvrage hydraulique cède avec des répercussions en aval. M. Lalevée tient à rassurer car si crue il y a, le barrage sera abaissé.

A ce jour, les responsabilités ne relèvent ni de la Commune, ni du SMBMA mais de l'entreprise VITRY, propriétaire.

**Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, DECIDE :**

- DE MENER une étude pour l'aménagement de l'ouvrage de Nogent pour un montant estimatif de 35.000 € TTC
- DE SOLLICITER les aides financières auprès de l'Agence de l'eau à hauteur de 90% des coûts d'études.
- AUTORISE le Président à signer toutes pièces et engager les dépenses relatives à ce sujet.

### **2021\_0030 - 13.AMÉNAGEMENT DE LA BONNELLE À HUMES-JORQUENAY**

Rapporteur = Joël CLEMENT

Il est rappelé que le syndicat, par délibération n°2021\_006, a décidé d'engager l'opération d'aménagement de la Bonnelle et du Moulin Fatras par effacement en portant la maîtrise d'ouvrage complète de l'opération par convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Pour 2022, il convient de mener la première phase de l'opération consistant à solliciter un maître d'œuvre pour la conception du projet définitif (estimé à 50.000 € TTC), recruter un prestataire pour établir le dossier Loi sur l'eau (estimé à 10.000 € TTC) et recruter un prestataire pour mener l'étude géotechnique pour la reconstruction du pont (estimé à 10.000 € TTC). L'incertitude liée à l'accord des propriétaires conduit le SMBMA à recruter le maître d'œuvre pour la première phase en tranche ferme et la seconde phase de suivi des travaux en tranche conditionnelle.

**Le plan de financement est ainsi fixé**

Les coûts supportés par le SMBMA sont :

- 33% des frais de MOE soit 16.500 € TTC
- 33 % des frais de DLE soit 3.300 € TTC

Soit une dépense globale pour 2022 de 19.800 € TTC pour laquelle le SMBMA sollicitera une aide financière à hauteur de 90% à l'Agence de l'Eau-Seine-Normandie soit 17.820 € TTC. Il restera à charge du SMBMA 10% soit 1.980 € TTC.

Les coûts supportés par la commune de Hûmes Jorquenay sont

- 67 % des frais de MOE soit 33.500 € TTC
- 67% des frais de DLE soit 6.700 € TTC
- 100 % des frais d'étude géotechnique soit 10.000 €

Soit une dépense globale de 50.200 € TTC avec un plan de financement défini comme suit :

D.E.T.R. : 40% du montant TTC soit :	20.080 € TTC
Conseil Départemental : 20% du montant TTC soit :	10.040 € TTC
F.A.L. : 10% du montant TTC soit :	5.020 € TTC
Autofinancement Commune : 30% du montant TTC soit :	15.060 € TTC

La commune se chargera de solliciter les aides financières et informera le SMBMA du suivi de ces demandes.

Le Président ajoute qu'il s'agit d'accompagner la Commune au vu de la technicité du dossier. Les vannages du oulin Fatras n'ont plus d'utilité mais s'il n'y a pas de concertation entre tous les propriétaires, les travaux ne pourront être engagés.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité, DECIDE :**

- DE MENER la première phase de MOE en 2022 pour l'aménagement du Moulin Fatras par effacement et du lit de la Bonnelle ) Hûmes-Jorquenay à hauteur de 33% des dépenses (67% supporté par la commune de Hûmes Jorquenay) et recruter un MOE à cette fin pour un montant estimatif global de 50.000 € TTC

- DE RECRUTER un prestataire pour réaliser le Dossier Loi sur l'Eau pour un montant estimatif global de 10.000 € TTC et de financer cette opération à hauteur de 33% des dépenses (67% supporté par la commune de Hûmes Jorquenay)
- DE RECRUTER un prestataire pour mener une étude géotechnique pour la construction du pont communal de Hûmes-Jorquenay estimée à 10.000 € TTC au nom et pour le compte de la commune qui financera totalement cette opération.
- D'AUTORISER le Président à signer toutes pièces et engager les dépenses relatives à ce sujet.

## **2021\_0031 -ÉTUDE DU BASSIN VERSANT DE LA MARONNE ET DE LA SOURCE DE LA FONTAINE DES HAUTS DE SANG**

Rapporteur = Yves MARIN

Le Conseil est informé que lors des épisodes pluvieux intenses du mois de juillet 2021 notamment les 14 et 15, de nombreux effets de ruissellement se sont produits sur le bassin versant de la Blaise.

Une réunion s'est tenue sur place avec les différents acteurs.

Des impacts plus ou moins importants ont été relevés sur les biens et les personnes et notamment sur la commune de Brousseval. Nombres d'habitations ont été touchées mais également un outil économique important sur ce secteur, les Fonderies de Brousseval et Montreuil.

Les pertes en matériel et de production se sont élevées à près de 2 millions d'euros pour cette usine. Il est à noter que la rivière Blaise qui jouxte l'usine n'a pas débordé.

Les ruissellements notamment sur les secteurs en zones agricoles ont été relevés avec des vitesses de transfert important vers les zones aval sur le bassin versant de la Maronne d'une superficie de 60 km<sup>2</sup> présenté ci-dessous.

Le réseau hydrographique est assez complexe au sein de l'usine et en aval suite aux multiples aménagements de moulins et autres qui ont été créés dans le lit mineur et majeur. La continuité écologique et hydraulique présente des points de blocage importants.

Le Président propose qu'une étude soit menée sur le bassin versant de la Maronne, cours d'eau de première catégorie. Cette étude doit permettre de mieux cerner le phénomène de juillet 2021 à l'échelle du bassin versant ci-dessus.

L'objectif est d'étudier les problèmes de ruissellement en zone agricole, déterminer les zones d'expansion de crues qui ont fonctionné et celles qui pour diverses raisons ont dysfonctionné et n'ont pas joué leur rôle premier.

L'étude devra déterminer les changements notables à l'échelle du bassin versant et l'occupation des sols ayant pu avoir un impact sur l'hydraulique de surface.

L'étude doit permettre de cerner les écoulements de la Maronne au sein de l'usine et dans le bourg de Brousseval par un relevé précis des conditions d'écoulements, des ouvrages et des ponts particuliers qui auraient pu aggraver le phénomène.

A l'issue de cette étude, des préconisations d'actions de lutte contre les ruissellements par l'hydraulique douce (haies, bandes enherbées, talus ou fossés avec fascine), de restauration ou préservation de zones d'expansion de crue, d'aménagement plus localisé au cœur de l'usine de Brousseval et dans la traversée du bourg doivent émaner au stade d'avant-projet sommaire.

Cette étude est estimée à 115.000 € TTC qui pourrait être financée comme suit :

Agence de l'Eau seine-Normandie : 80% du montant TTC soit : 92.000 € TTC

Usine Fonderies de Brousseval : 20 % du montant TTC soit 23.000 € TTC

Le Président stipule qu'aucun coût ne sera supporté par le SMBMA à l'exception du conseil technique avisé et de la mise à disposition d'une ingénierie fiable. En effet, quel que soit le taux d'aide public, l'autofinancement sera sollicité auprès de l'entreprise Les Fonderies de Brousseval Montreuil.

M. Lalevée indique qu'il n'est pas exclu de déposer une demande de subvention à l'EPTB pour cette étude.

M. Marin ajoute que la nouvelle direction de cet établissement a la volonté de favoriser les ZEC. Ce sont près de 1 million d'euros qui sont inscrits au budget 2022. Le contexte est donc favorable pour la réalisation d'actions et la réflexion doit être menée avec le monde agricole.

M. Lalevée insiste sur le fait que le SMBMA mène cette politique déjà depuis plusieurs années.

**Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, DECIDE :**

- DE MENER une étude de connaissance du bassin versant de la Maronne et sur les moyens de lutter contre les ruissellements dans son bassin versant comme présenté ci-dessus
- DE SOLLICITER les aides financières auprès de l'Agence de l'eau à hauteur de 80% des coûts d'études.

- DE SOLLICITER l'entreprise les Fonderies de Brousseval Montreuil pour obtenir une participation financière à l'opération
- D'AUTORISER le Président à signer toutes pièces et engager les dépenses relatives à ce sujet.

#### INFORMATIONS DIVERSES

M. MAUPOIX demande la possibilité d'organiser une réunion avec les propriétaires de la commune d'ARRIGNY pour leur rappeler leurs droits et devoirs. La sensibilisation est effectivement importante. Cette réunion sera organisée début d'année 2022.

M. Lalevée rappelle que l'objectif de l'entretien régulier est de maintenir le libre écoulement des eaux.

M. Novac interroge concernant les bureaux d'études et sur leur choix. Il est répondu que la réputation d'un bureau d'étude tient essentiellement aux ingénieurs en place.

Fait à JOINVILLE, les jours, mois et an susdits

Le secrétaire,

